

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

RÈGLEMENT NO U-2537

Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 suivant l'entrée en vigueur du règlement S-2501 de façon à :

- agrandir la zone E 1-10 à même une partie des zones RU 1-21 et RU 1-14, dans les secteurs de Saint-Canut et de Sainte-Scholastique;
- modifier l'article 4.5.2 afin d'ajouter l'usage I2-02-15 « Recyclage de bardeau d'asphalte » à la liste des usages;
- ajouter les usages I2-02-09 « Station de compostage », I2-02-11 « dépôt de neige usées » et I2-02-15 « Recyclage de bardeau d'asphalte » à titre complémentaire à une carrière dans la zone E 1-10.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le règlement S-2501 modifiant le schéma d'aménagement révisé S-77 de la Ville de Mirabel est entrée en vigueur le 23 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance de ce conseil tenue le 8 août 2022, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement numéro PU-2537 a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro PU-2537 a été adopté le 13 septembre 2022, sans modification;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire relativement au second projet de règlement numéro PU-2537 nous est parvenue;

LE 11 OCTOBRE 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'« Annexe B » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Plan de zonage » est modifiée de façon à agrandir la zone E 1-10 à même une partie de la zone RU 1-21 et une partie de la zone RU 1-14, le tout tel que présenté à l'annexe « A » joint au présent règlement.
2. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par la modification de l'article 4.5.2 Classe I2 Industrie lourde, afin d'ajouter l'usage I2-02-15 « Recyclage de bardeau d'asphalte » à la liste des usages.
3. L'« Annexe A » du règlement de zonage numéro U-2300, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée de façon à ajouter dans la zone E 1-10, les usages I2-02-09 « Station de compostage », I2-02-11 « dépôt de neige usées » et I2-02-15 « Recyclage de bardeau d'asphalte » ainsi que les notes particulières 2 et 3 afin de restreindre les usages complémentaires uniquement sur le site d'une carrière en activité, le tout tel qu'illustré à l'annexe « B » du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

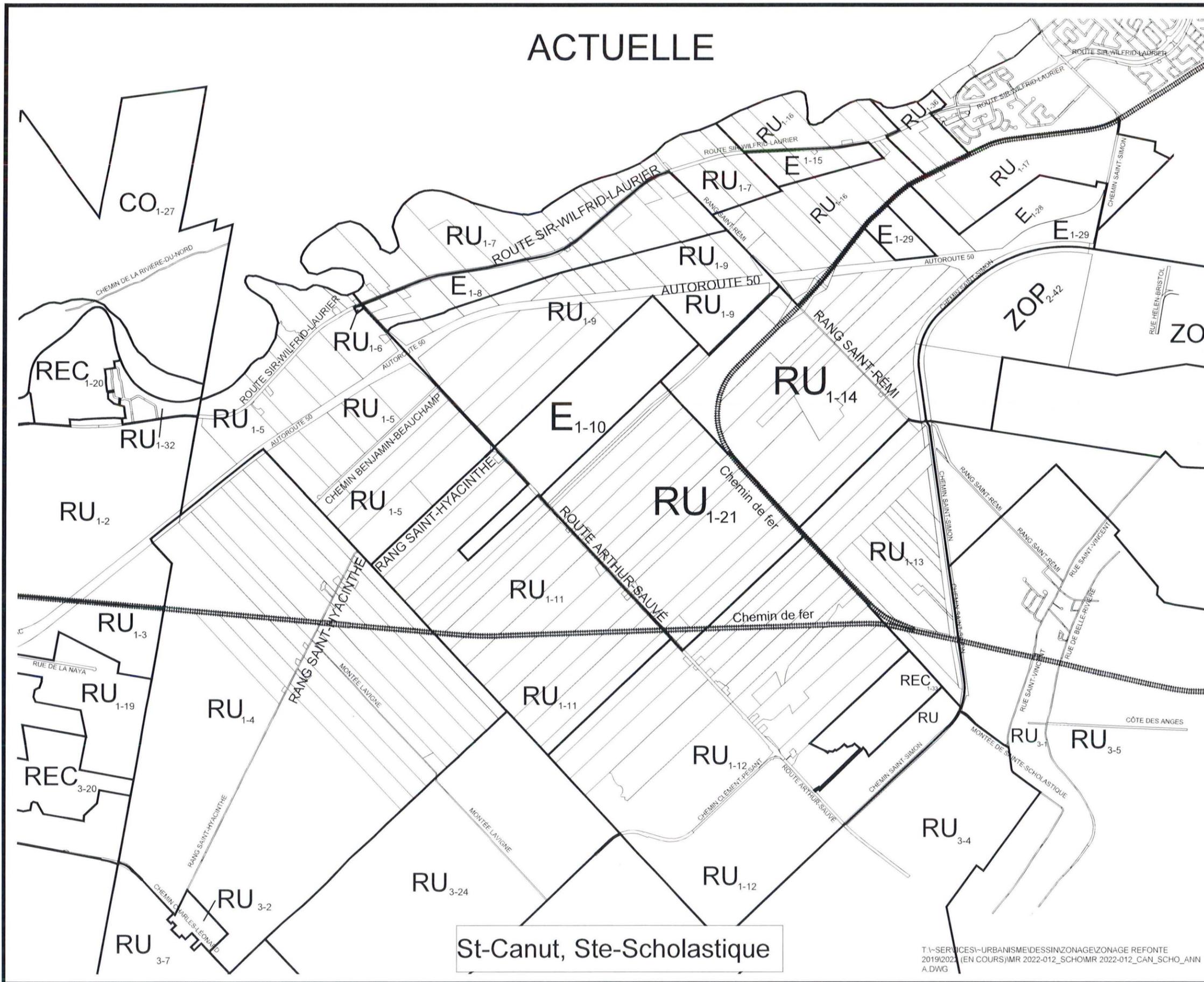
Suzanne Mireault, greffière

ACTUELLE



Annexe « A » du règlement numéro U-2537
de la Ville de Mirabel
page 1 de 2

St-Canut, Ste-Scholastique



- Légende:**
- H Habitation
 - C Commerces et services
 - M Mixte
 - I Industriel
 - P Communautaire et Public
 - RU Agriculture et foresterie (rural)
 - ZOP Zone aéroportuaire
 - REC Récréative
 - E Extraction
 - CO Conservation
 - Limite de zone
 - - - Nouvelle limite de zone
 - - - Limite de ville

ÉCHELLE :	Aucune
DATE :	11 Avril 2022
DESSINÉ PAR :	S. Robillard
PRÉPARÉ PAR :	Yohann DaSilva Urb.
VÉRIFIÉ PAR :	Dominic Noiseux Urb
NO. AUTOCAD :	T:\services\urbanisme\dessin\zonage\refonte 2019\2022 (en cours)\mr 2022-012_scho\mr 2022-012_can_scho_ann a.dwg
NO. DOSSIER :	MR 2022-006
PLAN NO. :	ANNEXE "A"

St-Canut, Ste-Scholastique

T:\services\urbanisme\dessin\zonage\refonte 2019\2022 (en cours)\mr 2022-012_scho\mr 2022-012_can_scho_ann a.dwg



**Tableau des dispositions spécifiques
zone E 1-10**

Dispositions spéciales	1	A2-02-01
	2	<p>Nonobstant l'article 8.1.10, l'usage I3-03-02 qui peut spécifiquement inclure la fabrication de terreau, peut être autorisé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'usage est permis seulement pendant la période d'opération de la carrière. Lorsque les opérations d'extraction cessent, tous les usages complémentaires autorisés doivent également cesser - L'usage doit être effectué sur une portion du terrain déjà utilisée pour les opérations de la carrière, aucun déboisement ne peut être réalisé pour implanter l'usage complémentaire ou pour ses opérations
	3	<p>Nonobstant l'article 8.1.10, ces usages non agricoles peuvent être autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'usage est permis seulement pendant la période d'opération de la carrière. Lorsque les opérations d'extraction cessent, tous les usages complémentaires autorisés doivent également cesser - L'usage doit être effectué sur une portion du terrain déjà utilisée pour les opérations de la carrière, aucun déboisement ne peut être réalisé pour implanter l'usage complémentaire ou pour ses opérations

Amendements	